REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TUDEILS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2023

Convocation		Le 04/12/2023
Membres en exercice	**11**	Le Conseil Municipal de la commune de Tudeils dûment convoqué, s'est réuni le 8 décembre 2023, à 20 h 30 en session ordinaire à la Mairie de Tudeils, sous la Présidence de Monsieur Michaël SCHULLER, Maire.
Présents	**9**	**Présents** : Mesdames Claire DECHAMPS et Carole PERISSON ; Messieurs Michaël SCHULLER, Jean-Paul CHAPPOUX, Philippe ROCHE, Frédéric POUGET, Vincent RIGAU-JOURJON, Christophe DELOUCHE et Florent MARBOT.
Excusés	**0**	**Absents excusés :** Néant
Procurations	**2**	**Procurations :** Monsieur Joël BERGOIN à Monsieur Philippe ROCHE, Madame Brigitte DALLOYAU à Madame Carole PERISSON.
		Secrétaire : Monsieur Jean-Paul CHAPPOUX.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023
- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023
- Mise en place de la M57 au 1er janvier 2024
- Amortissement des immobilisations M57 au 1er janvier 2024
- Révision des loyers mensuels des logements communaux pour l'année 2024
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Recrutement agent polyvalent et tableau des emplois
- Affaires diverses

Le Conseil Municipal désigne Jean-Paul CHAPPOUX secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

Votes :	*11*	
Pour :	*11*	
Contre :	*0*	
Abstention :	*0*	

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2023 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

Votes :	*11*	
Pour :	*10*	
Contre :	*0*	
Abstention :	*1*	*Mr Vincent RIGAU-JOURJON*

JPC MS

DÉLIBÉRATION 2023-044 :
ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités afin d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.
Elle a été adaptée afin de prendre en compte les spécificités des communes de moins de 3 500 habitants et est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- D'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- De gestion des virements de crédits entre chapitres.

Sur ce dernier point, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Maire en informe l'assemblée délibérante lors de la séance du Conseil Municipal la plus proche.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comptable public en date, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- Article 1

  D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024.

  L'application du référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour les budgets annexes administratifs à lister, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

- Article 2

  De retenir le plan de compte abrégé dédié aux communes de moins de 3 500 habitants.

- Article 3

  De ne pas autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024,
- **RETIENT** le plan de compte abrégé dédié aux communes de moins de 3 500 habitants,
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section.

DÉLIBÉRATION 2023-045 :
MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

JPC MS

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au "prorata temporis". Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.
L'amortissement "prorata temporis" est, pour sa part, calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du "prorata temporis"pour les nouvelles immobilisations (cadre dérogatoire), notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...).
Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du "prorata temporis" pour les subventions d'équipement versées qui feront l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens soient amortis sur une durée de 5 ans, en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 (la durée de 5 ans permet de couvrir tous les types de subventions d'investissement versées).

Monsieur le Maire rappelle les éléments ci-après au Conseil Municipal.
VU :

-Le Code Général des Collectivités Territoriales,

-L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

-L'instruction budgétaire et comptable M57,

-La délibération 2023-014 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune à 5 ans.

CONSIDÉRANT :

-Qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

-Qu'il est décidé un aménagement de la règle du "prorata temporis".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

-DÉCIDE de pratiquer l'amortissement des immobilisations, sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT ;

-DÉCIDE d'aménager la règle du "prorata temporis" dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées qui feront l'objet d'un suivi globalisé ;

-DÉCIDE de fixer une durée d'amortissement de ces subventions d'équipement versées à 5 ans, en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2023-046 :
REVISION DES LOYERS MENSUELS DES LOGEMENTS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2024

Votants : 10	*Pour : 8*	*Contre : 2*	*Abstention : 0*

Monsieur Joël BERGOIN, conseiller municipal, représenté, ne prend pas part au vote, étant concerné par cette délibération.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la possibilité d'augmenter les loyers des logements locatifs selon l'indice de référence des loyers (IRL) dont la date de prise en compte est celle du deuxième trimestre 2023. Sur cette base, la variation applicable au 1er janvier 2024 est de 3,50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à voter par Monsieur le Maire pour les 3 propositions suivantes :

- Pas d'augmentation (2 voix pour)
- Augmentation de 1.75 % (8 voix pour)
- Augmentation de 3.50 % (0 voix pour)

JPC MS

A la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DÉCIDE** d'appliquer une augmentation des loyers de 1,75%, à partir du 1er janvier 2024, pour les 3 logements locatifs communaux. Les nouveaux montants mensuels seront donc les suivants :

LOCATAIRE	DATE DU BAIL	AVENANT	LOYERS 2023	VARIATION	LOYERS AU 01/01/2024
Mr et Mme POUGET Claude	21/11/1996	N°13 du 23/12/2014	354.89 €	1.75 %	**361.10 €**
Mr BERGOIN Joël	15/06/2012	N°2 du 23/12/2014	376.09 €	1.75 %	**382.67 €**
Mr et Mme HALARD David	01/06/2021		584.79 €	1.75 %	**595.02 €**

➢ PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Votants : 11	*Pour : 0*	*Contre : 11*	*Abstention : 0*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** de ne pas attribuer de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

DÉLIBÉRATION 2023-047 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ✓ Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- ✓ La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- ✓ Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique.
Le tableau des emplois actuel a été adopté par le conseil municipal en date du 6 février 2023.

Le Maire, au vu de l'analyse de l'organisation du service administratif et de la taille démographique de la commune, propose à l'assemblée :

- ✓ La création à compter du 1er février 2024 d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires soit 17,5/35ème ;
- ✓ Qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie C au grade d'adjoint administratif ;
- ✓ Que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de secrétariat de Mairie ;
- ✓ Que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut de cadre d'emplois concernés ;
- ✓ Que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public pour une durée déterminée d'un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique ;
- ✓ La modification du tableau des emplois à compter du 1er février 2024 ;

JPC MS

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- ✓ De **CRÉER** au tableau des effectifs à compter du 1er février 2024 un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet de 17 heures 30 hebdomadaires, au grade du cadre d'emplois des adjoints administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, Adjoint administratif,
- D'**AUTORISER** le Maire, le cas échéant, à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public, recruté à durée déterminée d'un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique ; la rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concernés.
- ✓ De **MODIFIER** le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération, à compter du 1er février 2024.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
La présente délibération prendra effet à compter du 1er février 2024.

➢ SUPPRESSIONS DE POSTES DU TABLEAU DES EMPLOIS

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** de supprimer du tableau des emplois les postes d'adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe pour une durée de travail de 20 heures (secrétariat de Mairie).

AFFAIRES DIVERSES

- ➢ **Choix du menu du repas des Aînés**
- ➢ **Recrutement Adjoint Technique :** l'Adjoint Technique en disponibilité envisageant une reprise potentielle de son poste au sein de la commune, le Conseil Municipal décide de suspendre le recrutement de l'Adjoint Technique qui avait été choisi après les entretiens d'embauche effectués avec 4 candidats. Le service de remplacement du Centre De Gestion sera sollicité pour un contrat jusqu'à fin mai 2024.

Votants : 11	*Pour : 11*	*Contre : 0*	*Abstention : 0*

- ➢ **Demande d'utilisation de la Salle Polyvalente :** suite à une demande, le Conseil Municipal propose une convention à titre gracieux en échanges de 2 activités gratuites par an (1 spectacle et une initiation).

Votants : 11	*Pour : 8*	*Contre : 0*	*Abstention : 3* *Frédéric POUGET* *Philippe ROCHE* *Joël BERGOIN*

La séance est levée à 22 h 40.

Le secrétaire,
Jean-Paul CHAPPOUX

Le Maire,
Michaël SCHULLER